



NOTE SUR LES TEXTES QUI REGISSENT L'ENQUETE PUBLIQUE ET SUR LA MANIERE DONT ELLE S'INSERE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE



ENTENTE INTERDEPARTEMENTALE MAINE ET LOIRE – INDRE ET LOIRE

pour l'aménagement du bassin de l'Authion et la mise en valeur de la
Vallée de l'Authion



Procédure administrative

Enquête publique – Année 2017



Présidente :

Marie-Pierre MARTIN

Cellule du SAGE Authion :

contact@sage-authion.fr

Entente Interdépartementale pour l'Aménagement du bassin de l'Authion

2 place de la République - BP 44 - 49 250 Beaufort en Vallée

T: 02.41.79.77.01

F: 02.41.79.77.04

www.sage-authion.fr

Droit Public Consultants

2, place des Cordeliers

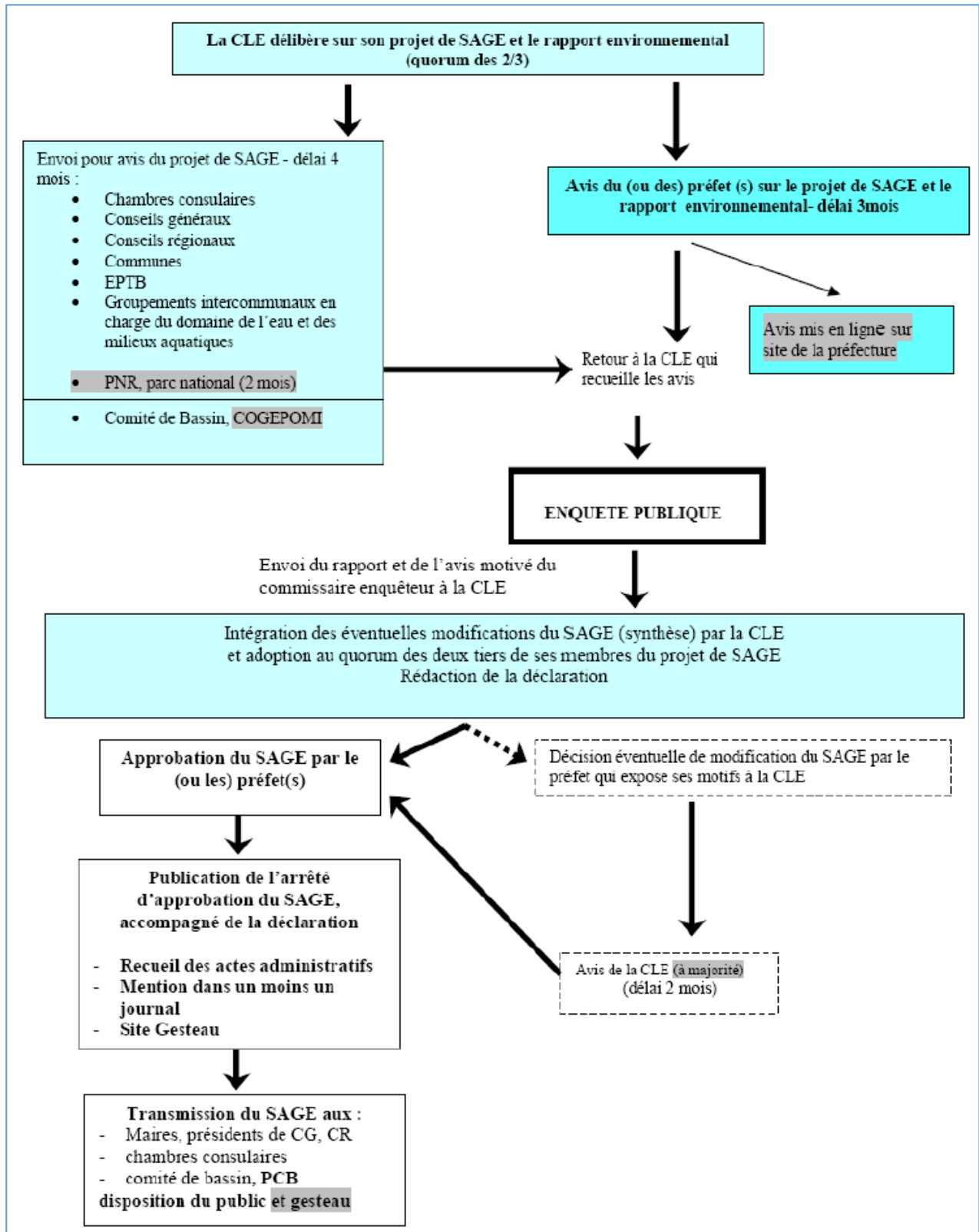
69 292 LYON cedex 02

T : 04 72 74 53 25

F : 04 26 99 72 21

www.droitpublicconsultants.fr

NOTE SUR LES TEXTES QUI REGISSENT L'ENQUETE PUBLIQUE ET SUR LA MANIERE DONT ELLE S'INSERE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE



COMMISSION LOCALE DE L'EAU

Objet du S.A.G.E.

Un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document de planification de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (bassin versant, aquifère, ...). Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau et des milieux aquatiques, et doit être compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) en vigueur.

Le SAGE est élaboré par les acteurs locaux (élus, usagers, associations, représentants de l'Etat,...) réunis au sein de la Commission Locale de l'Eau (CLE). Ces acteurs locaux établissent un projet pour une gestion concertée et collective de l'eau.

Le projet de SAGE Authion n'a pas fait l'objet d'une procédure de débat public ou de concertation publique telle qu'elle est entendue par l'article R.123-8 du code de l'environnement.

La consultation du public se fait via l'enquête publique, selon les modalités prévues par les textes réglementaires.

Textes relatifs aux S.A.G.E. et à la procédure de consultation préalable à l'approbation

L'outil de planification SAGE est encadré par les *articles L.212-3 à L.212-11 et R.212-26 à R.212-48 du code de l'environnement*. La procédure de consultation préalable à l'adoption du schéma comprend deux étapes : la consultation des partenaires publics associés et la consultation du public via une enquête publique (Cf. logigramme page précédente).

1/ Consultation des partenaires publics associés

L'article L.212-6 prévoit que le projet de SAGE est transmis pour avis aux conseils départementaux, conseils régionaux, chambres consulaires, communes et leurs groupements compétents, ainsi qu'au comité de bassin et à l'établissement public territorial de bassin concernés. Hormis celui du comité de bassin, ces avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de quatre mois.

L'article L.122-7 du code de l'environnement prévoit que le projet de SAGE, accompagné du rapport d'évaluation environnementale dont le contenu est précisé par l'article R.122-20, soit transmis pour avis à une autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement. A défaut d'être émis dans un délai de trois mois, l'avis est réputé favorable.

2/ Consultation du public via une enquête publique

L'article L.212-6 prévoit que le projet est soumis à enquête publique, réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

L'article R.212-40 indique que le déroulement de l'enquête publique est régi par les dispositions des articles R.123-1 à R.123-27.

Toutefois, lorsqu'elle doit se dérouler sur plus d'un département, elle est ouverte et organisée par le Préfet responsable de la procédure d'élaboration du schéma, par exception à l'article R.123-3-III.

Le dossier est composé des éléments prévus par les articles R.212-40 et R.123-8, soit :

- D'un rapport de présentation.
- Du plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques, du règlement et des documents cartographiques correspondants.
- Du rapport environnemental.
- De la mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux.
- Des avis recueillis en application de l'article L.212-6 du code de l'environnement.
- Du bilan de la procédure de débat public permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne (cas du projet du SAGE Authion).

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur sont transmis à la Commission Locale de l'Eau (R.212-40).

3/ Approbation du SAGE

Le projet de schéma, éventuellement modifié pour tenir compte des avis et observations exprimés lors de l'enquête, est adopté par une délibération de la Commission Locale de l'Eau. Cette délibération est transmise au Préfet du département ou au Préfet responsable de la procédure d'élaboration. Celui-ci peut envisager de modifier le projet de schéma, après avis de la Commission Locale de l'Eau (Article R.212-41 du code de l'environnement).

A l'issue de la procédure de consultation, le schéma révisé est approuvé par arrêté préfectoral (L.212-6).